

N° : 500-17-106683-199

ALISON JEAN STEEL et  
MARILYN RAPPAPORT

Demanderesses

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,  
HÔPITAL ROYAL VICTORIA et  
CENTRE DE SANTÉ UNIVERSITAIRE  
MCGILL

Défendeurs

---

**PLAN D'ARGUMENTATION**  
**AU SOUTIEN DE LA DEMANDE EN IRRECEVABILITÉ PARTIELLE DE**  
**L'HÔPITAL ROYAL VICTORIA ET DU CENTRE DE SANTÉ UNIVERSITAIRE MCGILL**  
(Articles 85, 91 et 168 C.p.c.)

---

**CONTEXTE**

1. Alison Jean Steel et Marilyn Rappaport (ci-après les « **Demanderesses** ») allèguent être des membres de la famille d'anciens patients du Docteur Ewen Cameron (ci-après « **Dr Cameron** ») auxquels ce dernier aurait prodigué des traitements de nature psychiatrique entre 1948 et 1965 à l'Institut Allan Memorial (ci-après « **IAM** »).
  - ***Modified Originating Application*** (ci-après la « **Demande** »), par. 61-62 [Mme Steel est la fille d'une patiente], 95-96 [Mme Rappaport est la sœur d'une patiente].
2. Les Demanderesses allèguent que des fautes commises par les parties défenderesses leur ont porté préjudice en ce qu'elles n'ont pas pu recevoir le support et les soins auxquels elles auraient pu raisonnablement s'attendre des membres de leurs familles s'ils n'avaient pas été traités par le Dr Cameron.
3. Elles allèguent en outre avoir subi un préjudice moral et financier en raison du comportement fautif des parties défenderesses.
  - **Demande**, par. 123-124, 126.
4. En sus de leurs réclamations personnelles, les Demanderesses cherchent à faire valoir les réclamations d'un certain nombre d'individus (ci-après les « **Mandants allégués** ») qu'elles prétendent représenter en vertu de l'article 91 C.p.c.

5. Les Demanderesses allèguent avoir reçu des Mandants allégués le mandat d'agir en leur nom dans le cadre des présentes procédures, plus précisément suite à l'introduction d'une action collective dans un autre dossier de Cour.
  - **Demande, par. 2, 7. En date des présentes, la date de l'audition sur demande d'autorisation n'a pas encore été fixée par la Cour dans le dossier 500-06-000972-196.**
6. Les Demanderesses réclament aux parties défenderesses, en leur nom personnel et pour les Mandants allégués, la somme de 850 000 \$ par famille à titre de dommages non pécuniaires, plus 150 000 \$ à titre de dommages punitifs.
  - **Demande, par. 681-682.**
7. L'Hôpital Royal Victoria et le Centre de santé universitaire McGill (ci-après, collectivement « **HRV et CUSM** ») soulèvent l'irrecevabilité partielle de la Demande – soit, que la Demande est irrecevable quant à l'ensemble des Mandants allégués – pour les motifs décrits ci-après.

### **SOMMAIRE DES MOTIFS D'IRRECEVABILITÉ**

8. À un stade préliminaire de l'instance, une partie peut soulever l'irrecevabilité partielle ou complète d'une procédure.
  - **Art. 168 C.p.c.**
9. Dans le cadre du présent dossier, le Procureur général du Canada [« **P.G.C.** »], également défendeur en l'instance, soulève l'irrecevabilité partielle de la procédure des Demanderesses pour les motifs détaillés à l'*Application for Partial Dismissal of the Plaintiffs' Modified Originating Application* du 30 avril 2021.
10. HRV et CUSM partagent la position du P.G.C. pour les motifs allégués dans leur *Demande en irrecevabilité partielle* du 30 juin 2021.
11. Les motifs principaux au soutien de l'irrecevabilité se situent à deux niveaux : (a) l'absence de mandat pour plusieurs Mandants allégués est fatale au recours entrepris en leurs noms; (b) le recours à l'article 91 C.p.c. est inapproprié et contraire à l'esprit du code, cet article ayant plutôt pour objectif de favoriser l'efficacité des procédures dans des contextes où plusieurs personnes ont « *un intérêt commun dans un litige* ».
12. Dans le cadre du recours extracontractuel entrepris en l'espèce, pour chaque Demanderesse, et pour chaque Mandant allégué, il sera nécessaire de faire la preuve qu'une faute (ou des fautes) des parties défenderesses, si tant est qu'elle(s) puisse(nt) être prouvée(s), a (ont) causé les dommages allégués par chacune des Demanderesses, et chacun des Mandants allégués.
13. La nature individuelle de la preuve requise au soutien de chaque élément constitutif de la responsabilité extracontractuelle ne se prête pas à un recours entrepris en vertu de l'art. 91 C.p.c.

14. Essentiellement, afin d'éviter la redondance et d'épargner le temps de la Cour, les HRV et CUSM s'en remettent aux arguments développés par le P.G.C. dans son plan d'argumentation.
15. De manière subsidiaire, et tenant les faits allégués pour avérés, il ressort de la procédure que le recours introduit par les Demanderesses au nom des Mandants allégués contre les HRV et CUSM est irrecevable au sens de l'art. 168 C.p.c., car voué à l'échec.
16. Il sera soumis que les allégations de la demande introductive d'instance, même tenues pour avérées, ne peuvent soutenir un recours contre HRV et CUSM, en raison de l'insuffisance d'allégations claires de fautes qui auraient été commises par HRV et CUSM, lesquelles auraient directement causé les dommages réclamés au nom des Mandants allégués.
17. En outre, en raison du droit bien établi quant à l'absence de lien de préposition entre un médecin et un centre hospitalier, les Demanderesses ne démontrent pas en quoi les faits du présent dossier se distinguent de l'arrêt *Kastner* rendu par la Cour d'appel.
  - ***Kastner c. Hôpital Royal Victoria*, 2002 CanLII 32359 (QC CA), par. 13 [ONGLET 2].**

#### **ABSENCE DE MANDAT POUR UN CERTAIN NOMBRE DE MANDANTS ALLÉGUÉS**

18. HRV et CUSM s'en remettent aux arguments détaillés par le P.G.C. quant au défaut de se conformer à l'exigence de démontrer l'existence d'un mandat qui aurait été accordé par les Mandants allégués.
  - ***Outline of Argument of the Attorney General of Canada*, par. 16-23.**
  - **Quant à cette exigence, se référer au libellé de l'ancien art. 59 C.p.c. (1965) et aux *Commentaires de la ministre de la justice*, lesquels confirment que l'actuel art. 91 C.p.c. reprend le droit antérieur [ONGLET 3].**
  - **Voir également :**
    - « [39] L'article 86 du Code de procédure civile prévoit aussi que « le droit d'agir devant les tribunaux pour y représenter une personne est réservé aux avocats ». Bien qu'il soit vrai que plusieurs personnes ayant un intérêt commun dans un litige puissent mandater l'une d'elle pour agir en justice pour leur bénéfice, le mandat doit être produit dans le cadre de la demande introductive d'instance. »
  - ***Re G.R.*, 2020 QCCS 1632, par. 39 [ONGLET 4];**
    - « [35] En conséquence de ce qui précède, le Tribunal déclare que le demandeur Guillaume Carle n'est pas autorisé à agir à titre de mandataire des 364 membres du GCPAC identifiés à la procédure introductive d'instance, le tout en vertu de l'article 91 CPC, à défaut d'avoir démontré l'existence d'un mandat accordé par l'ensemble des membres du groupe. »
  - ***Carle c. CBC/Radio Canada*, 2019 QCCS 3166, par. 35 [ONGLET 5].**

19. Le dossier ne contient à ce jour qu'une partie des mandats qui auraient dû être produits en lien avec les Mandants allégués, malgré des allégations des Demanderesses à l'effet qu'elles auraient reçu un mandat de la part des individus identifiés à la pièce P-1, en plus de 7 autres individus ayant produit un *Mandator's Victim Impact Statement*.
- **Se référer au tableau préparé par le P.G.C., Tableau Annexe A, déposé au soutien de l'*Application for partial dismissal* du P.G.C.**
20. Pour ce seul motif, la portion de la Demande visant les Mandants allégués pour lesquels les Demanderesses n'ont, selon toute vraisemblance, aucun mandat est irrecevable puisqu'informe et conséquemment invalide.

### **ABSENCE D'INTÉRÊT COMMUN**

21. En surplus de ce qui précède, les Demanderesses et les Mandants allégués sont confrontés à un obstacle procédural fatal au recours tel qu'entrepris dans ce dossier.
22. En effet, le cadre juridique du présent dossier – un recours entrepris par les Demanderesses au nom de Mandants allégués avec lesquelles elles prétendent avoir un « intérêt commun » – est inapproprié au point d'entraîner l'irrecevabilité de la procédure.
- **Art. 85, 91, 168 C.p.c.**
23. À cet égard, HRV et CUSM font essentiellement leurs, les arguments détaillés par le P.G.C.
- ***Outline of Argument of the Attorney General of Canada*, par. 24-61.**
24. Il est toutefois pertinent d'insister sur les éléments suivants.
25. La notion d'intérêt commun doit recevoir une interprétation restrictive, de telle sorte que les causes d'action, les fondements juridiques des recours et les divers éléments de contestation doivent être les mêmes pour les mandants et les mandataires.

« [34] *L'article 59 C.p.c. doit recevoir une interprétation limitative et restrictive, la règle étant de plaider en son nom propre.*

[35] *Un point est important à souligner. L'article 59 C.p.c. édicte qu'il est nécessaire d'avoir un intérêt commun dans un litige, ce dernier mot signifiant la réclamation comme telle, et pas nécessairement la créance qui y est liée. Le litige, en réalité, c'est la contestation et l'intérêt commun doit être relié aux divers éléments de contestation, qui doivent être eux aussi communs aux mandant et mandataire.* » (notre emphase ajoutée)

- ***Exfo inc. c. ISQ Téléphonie inc.*, 2014 QCCQ 8479, par. 34-35 [ONGLET 6].**
- **Voir également :**
- ***Belletête c. Groupe Boudreau Richard inc.*, 1996 CanLII 4518 (QC CS) [ONGLET 7];**

- ***Benoit c. 9120-6813 Québec inc.*, 2007 QCCQ 12216, par. 9 [ONGLET 8];**
  - ***Association des agents distributeurs des messageries dynamiques inc. c. Messageries dynamiques division du groupe Québecor inc.*, 1989 CanLII 608 (QC CA), par. 8-10-12 [ONGLET 9];**
26. En l'espèce, les divers éléments de contestation ne sont pas les mêmes pour les mandants et les mandataires.
27. Concrètement, le fardeau de preuve à satisfaire pour chaque individu (ou Mandant allégué) soulève des complexités entraînées par des enjeux factuels, temporels et juridiques qui seront propres à chaque Mandant allégué :
- a. Les Demanderesses devront démontrer, pour chaque Mandant allégué, l'existence, la nature et les conséquences du traitement qui aurait été prodigué par le Dr Cameron à un patient allégué avec qui ils entretiennent un lien familial.
  - b. Les Demanderesses devront démontrer, pour chaque Mandant allégué, une faute ayant directement causé les dommages réclamés.
  - c. Les Demanderesses devront démontrer, pour chaque Mandant allégué, un lien causal entre la ou les fautes alléguées, et les dommages psychologiques allégués (soit, des dommages qui sont par définition intrinsèquement individualisés et dépendants d'une multitude de facteurs).
  - d. Les Demanderesses devront démontrer, pour chaque Mandant allégué, la nature et la valeur des dommages psychologiques allégués, lesquels apparaissent d'ailleurs exagérés à la lumière du plafond applicable aux dommages non pécuniaires.
- **Art. 1457, 1607, 2803 C.c.Q.**
28. En outre, les Demanderesses devront démontrer, pour chaque Mandant allégué, que son droit d'action individuel n'est pas prescrit.
29. La complexité de chaque recours individuel est immense, notamment en raison des faits dont dépendra la preuve de chaque élément constitutif de ce recours en dommages non pécuniaires.
30. D'ailleurs, le P.G.C. s'attarde avec raison à la question des interrogatoires préalables, lesquels seront techniquement nécessaires pour l'ensemble des Demanderesses et des Mandants allégués, puisqu'un interrogatoire de Mme Steele ou de Mme Rappaport ne répondra pas aux objectifs d'un interrogatoire portant sur la situation de chacun des Mandants allégués.
31. Au surplus, en raison de la nature des dommages allégués, il n'est pas déraisonnable d'envisager que des expertises de nature psychiatrique soient requises afin d'évaluer les dommages allégués, et ce, pour chacun des Mandants allégués.

32. Or, l'obtention d'une seule expertise, pour l'une des demanderesse par exemple, ne permettra pas d'évaluer les dommages allégués par l'autre demanderesse ni par chacun des Mandants allégués, puisque leurs situations individuelles et familiales sont incomparables.
33. Si tant est que les Demanderesses avaient un intérêt commun avec chacun des Mandants allégués, un seul interrogatoire, et une seule expertise sur les dommages, auraient suffi aux parties défenderesses pour connaître l'ensemble des faits pertinents au litige, en ce qui a trait aux éléments constitutifs de la responsabilité civile. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Cet écueil constitue un obstacle de taille au recours tel qu'entrepris par les Demanderesses par la voie de l'article 91 C.p.c.
34. En somme, et conservant à l'esprit le principe de l'interprétation restrictive applicable à la notion de « l'intérêt commun » à l'art. 91 C.p.c. ; en considérant la complexité, de par leur nature, des recours extracontractuels entrepris en regard du fardeau de preuve nécessairement individuel pour chaque Mandant allégué ; et en tenant compte des récits variés identifiés (parfois sommairement) dans les *Victim Impact Statements*, il est évident que le véhicule procédural choisi par les Demanderesses et les Mandants allégués est inapproprié.
- **Les « *Victim Impact Statements* » sont produits comme pièces P-14 et suivantes et sont résumés dans la Demande aux par. 138 et suivants.**
35. Cette cour doit intervenir et mettre un terme au recours tel qu'entrepris pour les Mandants allégués. Sa nature ne cadre pas avec la notion « d'intérêt commun », et cet obstacle est fatal à la procédure entreprise en l'instance.
- **Art. 9, 33, 168 C.p.c.**

### **ABSENCE OU INSUFFISANCE D'ALLÉGATIONS**

36. Subsidiairement, et sans préjudice à ce qui précède, advenant que cette Cour n'accueille pas la présente demande en irrecevabilité partielle pour les motifs élaborés ci-haut, HRV et CUSM sont d'avis que le recours intenté au nom des Mandants allégués doit être rejeté en raison de l'absence ou de l'insuffisance des faits allégués au soutien des conclusions recherchées.
37. Bien que le tribunal doive faire preuve de prudence lorsqu'il se prononce sur l'irrecevabilité d'une demande, il doit agir lorsque la procédure n'est pas fondée en droit quoique les faits allégués puissent être vrais.
- **Art. 168(2) C.p.c.;**
  - ***Canada (Procureur général) c. Confédération des syndicats nationaux*, 2014 CSC 49, par. 17 [ONGLET 10];**
  - ***St-Eustache (Ville de) c. Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes*, 2011 QCCA 227, par. 25 [ONGLET 11];**
  - ***Canada (Procureur général) c. Impérial Tobacco Ltd.*, 2012 QCCA 2034, par. 91 [ONGLET 12].**

## Absence d'allégations claires de fautes commises par HRV et CUSM

38. Tout acte de procédure doit énoncer les faits avec clarté et précision.

➤ **Art. 99(1) C.p.c.**

39. Le défaut de respecter cette exigence procédurale peut mener le tribunal à rejeter le recours intenté puisque non fondé en droit.

*« [10] Les règles procédurales obligent toute partie à énoncer, dans un acte de procédure, les faits qui le justifient. Cet acte doit indiquer tout ce qui, s'il n'était pas énoncé, pourrait surprendre une autre partie; les allégations doivent être présentées avec clarté, précision et concision. Ces exigences ne sont d'aucune façon satisfaites ici. Une personne raisonnable et prudente, placée dans les circonstances invoquées par l'appelant, conclurait que le recours en diffamation est sans fondement, à la seule lecture de ses allégations. »*

➤ **Parisien c. Hôtel du Lac Tremblant inc., 2018 QCCA 2217, par. 10 [ONGLET 13].**

40. La Demande contient une quinzaine de paragraphes énonçant des reproches vagues et généraux contre l'ensemble des parties défenderesses.

➤ **Demande, par. 27 à 43.**

➤ **Les « Victim Impact Statements » sont produits comme pièces P-14 et suivantes et sont résumés dans la Demande aux par. 138 et suivants.**

41. La Demande ne permet toutefois pas à HRV et CUSM d'identifier les faits fautifs, commis à l'égard des Mandants allégués, qui supporteraient concrètement le recours entrepris contre HRV et CUSM.

*[47] Une demande introductive d'instance définit ce qui est en litige et informe les parties adverses de la cause qu'elles auront à contrer. La rédaction de la Demande permet déjà difficilement aux défendeurs de connaître les faits et éléments précis qui supportent le recours entrepris et les reproches spécifiques qu'on leur adresse. Or, avec les dernières modifications envisagées, il devient de plus en plus, voire impossible, de garder le débat judiciaire centré autour d'un véritable litige;*

*[...]*

*[78] Énoncés maintes fois dans une abondante jurisprudence, les principes liés aux demandes en irrecevabilité sont les suivants :*

*[...]*

- **Seuls les faits allégués doivent être tenus pour avérés et non pas la qualification de ces faits par le demandeur;**
- **Le Tribunal doit déclarer l'action recevable si les allégations de la requête introductive d'instance sont susceptibles de donner éventuellement ouverture aux conclusions recherchées;**

*[...]*

- La requête en irrecevabilité n'a pas pour but de décider avant procès des prétentions légales des parties. Son seul but est de **juger si les conditions de la procédure sont solidaires des faits allégués**, ce qui nécessite un examen explicite, mais également implicite du droit invoqué.

[...]

[87] Conformément à l'article 2803 du Code civil du Québec (« **C.c.Q.** »), celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

[88] Par ailleurs, les règles procédurales obligent toute partie à énoncer, dans un acte de procédure, les faits qui le justifient et présenter les allégations avec clarté, précision et concision. Ici, la Demande ne rencontre pas ces exigences.

[...]

[99] Les fins recherchées par Baribeau ne se transforment pas en fautes des défendeurs. [...]

[106] La thèse de Baribeau montre que l'ensemble de son recours est manifestement mal fondé.

[107] Tous ces constats suffisent en soi pour conclure que le recours de Baribeau, à l'égard de l'ensemble des défendeurs, est voué à l'échec.

- **Baribeau c. Roberge, 2021 QCCS 603 (requête pour permission d'appeler et requête en rejet d'appel déferées à une formation : 2021 QCCA 644) [ONGLET 14].**

42. Il est donc soumis que dans le cadre de ce recours entrepris au nom des Mandants allégués, les Demanderessees n'allèguent pas les fautes qui auraient été commises et auraient entraîné des dommages directs à leur égard par HRV et CUSM.
43. Le recours en responsabilité extracontractuelle entrepris au nom des Mandants allégués doit donc échouer.

#### **Absence d'allégations permettant d'écarter le principe reconnu dans l'arrêt *Kastner***

44. La Demande n'allègue pas, non plus, en quoi le droit bien établi quant à l'absence de lien de préposition entre un médecin et un centre hospitalier ne devrait pas trouver application en l'espèce.
45. En effet, la Cour d'appel a reconnu que les médecins exerçant leur profession au Québec ne sont pas les préposés ou les employés des centres hospitaliers :

« [57] D'abord, le concept de la « préposition » ne peut recevoir, particulièrement dans le domaine médical, une acceptation large. Le corpus législatif assure au médecin, comme le souligne le professeur Toth, une autonomie d'exécution pour des motifs évidents et sains. La faute commise à l'occasion de la prestation médicale ne peut, même structurellement, avoir été exécutée sous le contrôle, la direction et la surveillance de l'hôpital. »

- *Hôpital de l'Enfant-Jésus c. Camden-Bourgault*, 2001 CanLII 17133 (QC CA), par. 43, 48, 57, 65 [ONGLET 15];

Voir aussi :

- *Giroux c. Centre hospitalier régional de Trois-Rivières*, 2012 QCCA 1611, par. 127 [ONGLET 16];
- *Néron c. Centre de santé et de services sociaux de la région de Therford*, 2013 QCCS 5207, par. 41 [ONGLET 17];
- *Charbonneau c. Centre hospitalier Laurentien*, 2009 QCCS 4974, par. 27-29 [ONGLET 18];
- *Dufour c. Centre hospitalier Giffard et al.*, [1986] R.R.A. 262 (C.S.), p. 276, 277 [ONGLET 19].

46. Au surplus, la Cour d'appel a déjà été saisie d'une affaire connexe à la présente cause et a confirmé un jugement de première instance qui rejetait toute responsabilité imputable à la défenderesse Hôpital Royal Victoria, notamment en raison de l'absence manifeste de lien de préposition entre l'institution et le Dr Cameron :

« [13] D'autre part, l'hôpital intimé ne saurait être considéré, en droit, comme le commettant du psychiatre traitant, choisi et consulté directement par l'appelante et ceux qui étaient alors ses représentants autorisés. **Le docteur Cameron exerçait sa profession de façon autonome et indépendante, sans aucun contrôle professionnel de la part de l'institution hospitalière** (*Morrow c. Hôpital Royal Victoria*, ; *Hôpital de l'Enfant-Jésus c. Irène Camden-Bourgault et al.*; *Dufour c. Centre hospitalier Giffard et al.*). » (Notre emphase)

- *Kastner c. Hôpital Royal Victoria*, 2002 CanLII 32359 (QC CA), par. 13 [ONGLET 2].

47. L'insuffisance d'allégations et le manque de précision des faits allégués par les Demanderesses dans le cadre des recours entrepris aux nom des Mandants allégués contre HRV et CUSM font obstacle à toute distinction entre la présente cause et l'affaire *Kastner* et il est respectueusement soumis que le tribunal sera lié par cette décision;

### **CONCLUSION : SAINTE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET PROPORTIONNALITÉ**

48. Advenant que cette honorable Cour accueille la présente demande en irrecevabilité partielle pour l'un ou l'autre des motifs évoqués précédemment, aucune des parties n'en subirait de préjudice puisque la Demande principale n'en serait pas affectée et que les Mandants allégués pourraient faire valoir leurs droits par le biais d'un véhicule procédural approprié.
49. Il est respectueusement soumis que nier l'irrecevabilité du recours entrepris au nom des Mandants allégués en vertu de l'art. 91 C.p.c. serait contraire aux principes de proportionnalité et de saine administration des ressources judiciaires.

➤ **Art. 18-19 C.p.c.**

« Le Code de procédure civile prévoit que le juge a comme devoir d'assurer la saine gestion de l'instance, de veiller à son bon déroulement et de voir au respect du principe de la proportionnalité dans les mesures et actes qu'il autorise. »

➤ **Bureau c. Chouinard, 2017 QCCA 1842 par. 10 [ONGLET 20].**

50. Permettre que le recours entrepris sous l'art. 91 C.p.c. au nom des Mandants apparents serait également inefficace du point de vue de la gestion des ressources consacrées par les parties défenderesses à défendre le présent dossier en sus du recours entrepris dans le dossier **500-06-000972-196**, sans compter qu'une telle approche soulèverait potentiellement un risque de jugements contradictoires.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la demande en irrecevabilité partielle de Hôpital Royal-Victoria et Centre de Santé universitaire McGill;

**REJETER** partiellement la *Modified Originating Application* des Demanderesses Allison Jean Steele et Marylin Rappaport pour la portion du recours entrepris au nom des Mandants allégués;

**LE TOUT** avec frais de justice.

MONTREAL, le 30 septembre 2021



---

**LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.**

Me Véronique Roy

Me Rémi-Pier Fournier

[veronique.roy@langlois.ca](mailto:veronique.roy@langlois.ca)

[remi-pier.fournier@langlois.ca](mailto:remi-pier.fournier@langlois.ca)

Adresse de notification : [notificationmtl@langlois.ca](mailto:notificationmtl@langlois.ca)

1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec) H3B 4W8

Téléphone : 514 842-7809

Télécopieur : 514 845-6573

Avocats de Royal Victoria Hospital et McGill University Health Centre

Notre référence : 340989.0002

N° : 500-17-106683-199

---

Cour supérieure  
District de Montréal

---

**ALISON JEAN STEEL et  
MARILYN RAPPAPORT**

Demandereses

C.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,  
HÔPITAL ROYAL VICTORIA et  
CENTRE DE SANTÉ UNIVERSITAIRE  
MCGILL**

Défendeurs

---

**PLAN D'ARGUMENTATION AU SOUTIEN DE  
LA DEMANDE EN IRRECEVABILITÉ  
PARTIELLE DE L'HÔPITAL ROYAL  
VICTORIA ET DU CENTRE DE SANTÉ  
UNIVERSITAIRE MCGILL**  
(Articles 85, 91 et 168 C.p.c.)

---

**ORIGINAL**



**LANGLOIS**

AVOCATS - LAWYERS

**Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.**

1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec) H3B 4W8

Téléphone : 514 842-9512 / Télécopieur : 514 845-6573

Adresse de notification : [notificationmt@langlois.ca](mailto:notificationmt@langlois.ca)

Me Véronique Roy

Me Rémi-Pier Fournier

N/D : 340989.0002

BL 0250